

Les effets interétatiques de la décision du conseil 2002/460/EC du 17 juin 2002 sur le statut légal des membres de l'organisation des Modjahedines du peuple par rapport aux lois gouvernant l'asile, la déportation, la résidence, le refuge et le statut national

Novembre 2004

Dr. Reinhard Marx, professeur en droit d'asile, en Allemagne

« Les effets interétatiques de la décision du conseil 2002/460/EC du 17 juin 2002 sur le statut légal des membres de l'organisation des Modjahedines du peuple par rapport aux lois gouvernant l'asile, la déportation, la résidence, le refuge et le statut national », est le sujet de cette avis légal de 61 page du Dr. Reinhard Marx. Il a l'a résumé de la manière suivante.

- 1- Le fait qu'un individu bénéficiant de l'asile politique en Allemagne appartienne à l'OMPI (les Modjahedines du peuple d'Iran) ou possèdent un lien quelconque avec l'OMPI, ne justifie pas l'application de la section 60, sous-section 8, clause 1 de l'Aufenth G (loi régissant le séjour en Allemagne), ni la section 60, sous-section 8, clause 2 de l'Aufenth G et donc ne justifie *pas l'annulation* de l'asile ou du statut de réfugié, à moins que l'individu ait commis de véritables actes terroristes. Ce qui est bien distinct du fait que la révocation d'une décision sur le statut de l'asile n'est autorisé que si la base pour la reconnaissance de ce statut n'existe plus.
- 2- Pour cette raison, le simple fait d'appartenir à l'OMPI ou d'avoir des liens avec l'OMPI, ne justifie pas *le rejet d'une requête d'asile*.
- 3- La déportation des membres de l'OMPI, conformément à la section 54 N°5 de l'Aufenth G simplement à cause de leur appartenance à cette organisation est illégale, parce que en soi, l'appartenance ne représente pas la commission d'un acte terroriste. En ce qui concerne la nature et les objectifs de l'organisation, l'OMPI ne peut être classée comme une organisation soutenant le terrorisme international. De plus, au regard de la classification des effectifs de l'OMPI à Achraf, en Irak, comme des « personnes protégées » par la Quatrième convention de Genève, les accusations d'implication dans des activités terroristes portées contre l'organisation ne peuvent être maintenues d'un point de vue du droit international.
- 4- La simple appartenance à l'OMPI ne justifie pas une restriction du droit légal à la protection de résidence selon la section 25, sous-section 4, clause 2 du troisième amendement de l'Aufenth G.

- 5- Indépendamment du profil des individus au sein de l'organisation, appartenir simplement à l'organisation des Volksmujahedin Iran ne remplit pas les conditions des « raisons contraignantes » conformément à l'article 28 (1) de la convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, à moins que les autorités puissent prouver que l'individu ait commis des actes autorisant l'Etat à invoquer des raisons contraignantes de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Par conséquent, à moins que les autorités puissent prouver que l'individu a commis ce genre d'acte, elles ne sont pas autorisées à refuser de délivrer un passeport à un individu doté d'un statut de réfugié selon la section 16a, sous-section 1 de la loi élémentaire allemande ou la section 51, sous-section 1 de l'Ausländergesetz (loi sur l'immigration, le séjour, la déportation, etc.) 1990 (section 60, sous-section 1, Aufenth G).
- 6- La naturalisation des étrangers selon la section 10 et 11 StAG (Loi de citoyenneté allemande) ne peut être refusée simplement sur la base de l'appartenance à l'OMPI. Si le demandeur de la naturalisation présente une déclaration de loyauté selon la section 10, sous-section 1, n°1 du StAG, la simple appartenance à l'OMPI ne justifie pas les doutes sur l'exactitude de cette déclaration.

Le Dr. Reinhard Marx

Le Dr. Reinhard Marx, 58 ans, a étudié la théorie générale du droit à Hambourg et reçu son doctorat sur le droit d'asile sous la direction du Dr. Erhard Denninger (à Frankfurt) en 1983. Depuis 1983, il est avocat spécialisé en droit d'asile et droit des étrangers. Il est professeur à l'Association des avocats allemands et à l'Académie des avocats allemands. Depuis 1976, il a écrit des contributions scientifiques et publié des travaux sur le droit d'asile et les droits de l'homme. Outre ses nombreuses contributions à des publications allemandes et internationales, le Dr. Marx a coopéré dans la rédaction de commentaires sur le droit allemand régissant la mise en œuvre de l'asile (AsylVfG) et a écrit un ouvrage de spécialiste « Ausländer – und Asylrecht in der anwaltlichen Praxis » (Etrangers et droit d'asile dans la pratique des avocats). Il a aussi pris part à plusieurs auditions au Bundestag (parlement allemand) sur des affaires liées au droit d'asile.